

Loi ... de 2024

modifiant la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles

Article 1

Dans la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles (ci-après: Loi sur la protection de l'origine), l'article 26 bis suivant est inséré dans la sous-rubrique 12:

«Article 26 bis

(1) Sauf exception prévue au paragraphe 2, l'indication géographique protégée ne peut figurer sur l'emballage d'un produit agricole mis sur le marché de l'Union européenne pour la première fois sur le territoire de la Hongrie et portant la marque propre de l'opérateur économique que si:

- a)* le nom et l'adresse de l'opérateur économique produisant le produit portant l'indication géographique sont indiqués sur l'emballage final de vente;
- b)* l'opérateur économique qui produit le produit portant l'indication géographique est habilité à déterminer l'apparence et la dénomination du produit agricole ou le contenu essentiel de son étiquetage; et
- c)* l'opérateur économique produisant le produit agricole portant l'indication géographique peut vendre le produit sans restriction par tout moyen de son choix.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a)* aux ventes réalisées par les entreprises opérant dans les secteurs spécifiés dans le décret d'application de la présente loi, ni
- b)* aux produits agricoles mis sur le marché en quantités n'excédant pas 1 000 unités d'emballage.»

Article 2

Dans la loi sur la protection de l'origine, l'article 32, paragraphe 3, est remplacée par le libellé suivant:

«3 Le ministre est autorisé à fixer par arrêté

- a)* les règles régissant les tâches effectuées par les organismes de gestion et le fonctionnement de ces derniers, et
- b)* les secteurs dans lesquels opèrent les entreprises conformément à l'article 26 bis, paragraphe 2, point *a*).»

Article 3

L'article 33 ter suivant est inséré dans la sous-rubrique 18/A de la loi sur la protection de l'origine:

«Article 33 ter

Les produits agricoles qui ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2025 et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 bis, établies par la loi ... de 2024 modifiant la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles (ci-après Loi ... de 2024), peuvent rester sur le marché après le 1er juillet 2025.»

Article 4

L'article 34 bis suivant est inséré dans la sous-rubrique 19 de la loi sur la protection de l'origine:

«Article 34 bis

Les projets de l'article 26 bis, de l'article 32, paragraphe 3 et de l'article 33 ter, tels qu'établis par la loi ... de 2024, ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 5

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Article 6

L'obligation de notification préalable du présent projet de loi conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.